

## Principes

La mission principale de l'E2C 77-78-95 est d'accueillir des jeunes, sous statut stagiaire de la formation professionnelle, afin de les accompagner à définir leur projet professionnel et/ou à le mettre en œuvre grâce à une alternance de périodes de formation et de stages en entreprises. La formation est dispensée dans le respect des principes de laïcité excluant toute propagande politique, idéologique ou religieuse, en s'appuyant sur le savoir scientifique et la connaissance rationnelle. Toutefois, les valeurs universelles liées aux droits de l'homme, à la démocratie, à la tolérance et au respect d'autrui seront encouragées et défendues.

Les stagiaires adopteront un comportement professionnel facilitant ainsi leur accès à l'emploi ou l'intégration d'une formation diplômante ou qualifiante.

L'ensemble du personnel de l'E2C 77-78-95 concourt à faire appliquer le présent règlement.  
Le présent règlement précise les grandes lignes à respecter pour travailler dans les meilleures conditions.

## Article 1 : Objet :

*Conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail :*

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires en parcours à l'E2C 77-78-95 sur site comme à l'extérieur (visites d'entreprises, sorties culturelles, sportives, projets pédagogiques, ...) un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation comprenant les activités hors les murs comme les visites d'entreprises, culturelles, sportives ou projets. Cet article s'applique également au public accueilli dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire. Si les intéressés sont mineurs, le responsable légal devra signer le présent règlement.

## Article 2 : Représentation des stagiaires et enrichissement du règlement intérieur :

Le jeune accueilli à l'E2C 77-78-95 a le statut de stagiaire de la formation professionnelle.  
A ce titre et conformément au Code du Travail Article R 6352 – 9 à R 6352 – 14 :

Un conseil paritaire se tient régulièrement, il réunit l'ensemble des stagiaires présents sur le site ainsi que les membres de l'équipe pédagogique présents.

Afin de garantir la représentation des stagiaires, le président, élu parmi les stagiaires dirige ce Conseil (présentation des questions émises, animation du débat, distribution de la parole et conclusion). Il est le représentant des stagiaires sur le site jusqu'à l'élection du président suivant.

Un secrétaire trace les questions et les réponses apportées en séance dans un compte-rendu disponible soit par affichage ou sous format numérique et archivé.

Un temps de libre échange leur est laissé de façon à lister et à remonter à l'équipe les questions et/ou suggestions en termes de déroulement de la formation sur site ou en entreprise, conditions de vie des stagiaires au sein du site. Ils peuvent également présenter des réclamations individuelles et/ou collectives relatives à ces sujets mais également aux conditions de santé et de sécurité au travail ainsi qu'à l'application dudit règlement intérieur.

Les décisions d'ordre réglementaire éventuellement prises lors de ce Conseil pourront enrichir le règlement intérieur sans contredire les 8 premiers articles.

## Article 3 : Temps de travail :

Le stagiaire doit respecter le temps de travail légal de 35 heures hebdomadaire.

Le stagiaire doit respecter les horaires et participer à l'ensemble des activités. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en cas d'ateliers spécifiques ou de sorties.

Tout stagiaire perçoit une rémunération lors de sa formation, il est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant leur formation.

Pendant les semaines en entreprise, le stagiaire doit respecter les horaires qui lui ont été transmis et qui sont mentionnés sur sa convention de stage.

## Article 4 : Absences et retards :

Toute absence ou retard doit être signalé **le matin même au plus tard** et justifié.

Le stagiaire doit également informer et justifier tout départ avant l'heure prévu.

Lorsqu'une absence intervient pendant une période de stage, le stagiaire veillera également à informer, **le matin même au plus tard**, son tuteur en entreprise.

Toute absence pour raison de santé (maladie ou accident) doit être attestée par un arrêt de travail transmis à l'E2C 77-78-95 sous 48h00.

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de stage - ou le témoin de cet accident - avertit immédiatement l'E2C.

L'E2C entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la Caisse de Sécurité Sociale compétente.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par la Région Ile de France – s'exposera à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

## Article 5 : Règles de santé et de sécurité :

Les règles de comportement, les mesures d'hygiène et de sécurité, le respect des locaux et du matériel entraînent l'obligation de se conformer en tous points aux obligations suivantes, le non-respect de ces obligations est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion :

### Article 5.1 : Principes généraux :

- ✓ Le respect des principes décrits dans le règlement intérieur.
- ✓ Le respect des consignes d'évacuation incendie affichée dans les locaux.
- ✓ Conformément à la loi il est interdit de fumer dans les locaux, de vapoter, de consommer des boissons alcoolisées et/ou des produits illicites.  
Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans les locaux de la formation ainsi qu'en entreprises lors des stages.
- ✓ Sauf autorisation expresse du responsable de site ou de son représentant, le stagiaire ne peut :
  - ✓ Entrer ou demeurer dans les sites à d'autres fins que la formation
  - ✓ Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation.
  - ✓ Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.
- ✓ Un lieu de pause est mis à disposition des stagiaires notamment pour leur pause déjeuner. Il est donc interdit de manger ou boire dans les salles de cours, pendant ou en dehors des cours (seule l'eau est autorisée).
- ✓ Respect des règles d'hygiène corporelle, de tenue physique et vestimentaire correcte et adaptée à l'univers professionnel.  
Pendant leurs périodes de stages en entreprises les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil.

## Article 5.2 : Tenue vestimentaire :

Les stagiaires se doivent d'avoir en permanence une tenue conforme aux attendus socio-professionnels du monde du travail répondant aux objectifs de :

- Construction d'un projet professionnel et mise à l'emploi
- Stage en entreprise nécessitant des démarches très fréquentes planifiées ou imprévisibles auprès d'employeurs
- Visites régulières d'employeurs dans ses locaux

Les tenues et matériels professionnels, éducatifs et sportifs sont obligatoires, ainsi que l'observation des règles d'hygiène et de sécurité de chaque atelier :

Le caractère de conformité sera déterminé, si nécessaire, par un professionnel de l'E2C 77-78-95.

## Article 5.3 : Usage du matériel et des outils professionnels et personnels :

- ✓ Le matériel informatique mis à disposition est utilisé à des fins de formation selon les consignes des formateurs. L'utilisation du matériel informatique ne se fera qu'après lecture de la Charte Informatique, la signature du présent règlement vaut acceptation de ladite Charte.
- ✓ Afin de préserver les conditions de travail, l'utilisation personnelle des téléphones portables est limitée aux temps pause. Ils doivent être désactivés ou en mode silencieux durant les séquences ; exception faite des temps pédagogiques qui prévoient leur utilisation.
- ✓ Les stagiaires doivent respecter et maintenir en bon état les locaux et le matériel mis à leur disposition y compris la salle de pause.
- ✓ L'utilisation d'un véhicule quel qu'il soit pour venir sur le site doit également se faire dans le respect de l'environnement et n'occasionner aucune nuisance.

## Article 5.4 : Comportement :

- ✓ Dans le cadre de la vie en collectivité, toute violence verbale et ou physique est prohibée ainsi que tout acte contraire à la loi.

## Article 5.5 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants :

- ✓ L'E2C 77-78-95 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les participants dans les locaux.

## Article 12 – Sanctions disciplinaires :

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de site ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
  - Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
  - Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

## Article 13 – Droit de stagiaires

### Article 13.1. – Information du stagiaire :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

### Article 13.2. – Convocation pour un entretien :

Lorsque le responsable de site ou son représentant envisage une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

### Article 13.3. – Assistance possible pendant l'entretien :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment un stagiaire de son groupe. Le responsable de site ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

### Article 13.4. – Prononcé de la sanction :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.